

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 31

Gregory c. Royaume-Uni/Gregory v. the United Kingdom Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 25.2.1997	page 296
Z c. Finlande/Z v. Finland Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 25.2.1997	page 323

1997-I

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – décision d'un juge de traiter une allégation de préjugés raciaux au sein d'un jury jugeant un accusé noir en donnant un complément d'instructions au jury plutôt qu'en le congédiant ; allégation formulée dans une note adressée au juge pendant les délibérations du jury

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Rappel de l'importance d'assurer, tant du point de vue subjectif que du point de vue objectif, l'impartialité des tribunaux comportant un jury.

Critère subjectif : la note du jury ne constituait pas une preuve de préventions effectives ou subjectives.

Critère objectif : le complément d'instructions donné par le juge était clair, détaillé et vigoureux – le jury fut invité à se débarrasser de tous préjugés, quelle qu'en fût la forme, et de trancher la cause sur la base des seules preuves – non-réitération par la suite d'allégations de préjugés raciaux – légitime de conclure que le juge a offert en l'occurrence des garanties suffisantes pour dissiper tous doutes objectifs concernant l'impartialité du jury – pas toujours nécessaire de congédier le jury pour atteindre ce but.

Conclusion : non-violation (huit voix contre une).

II. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 6

Aucune question distincte ne se pose de ce chef.

Conclusion : non-violation (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

26. 2. 1993, Padovani c. Italie ; 23. 4. 1996, Remli c. France ; 10. 6. 1996, Pullar c. Royaume-Uni

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.